

Attestation de suivi de la formation B78 → B

Cette attestation est délivrée en application de l'article 6 de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la formation requise pour la conduite d'un véhicule de la catégorie B du permis de conduire muni d'un changement de vitesses manuel, par les titulaires du permis de conduire de la catégorie B limitée aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales.

L'organisme de formation,

AUTO-ECOLE NEUILLE
1 BIS AVENUE DE LA LIBERATION
37360 NEUILLE PONT PIERRE
Téléphone : 0247558448 / 0967258448 - Courriel : autoecoleneuille@orange.fr
Agrément préfectoral n°E1803700060, délivré le 19/03/2023 (Tours)
N° SIREN ou SIRET : 753 187 939 00024

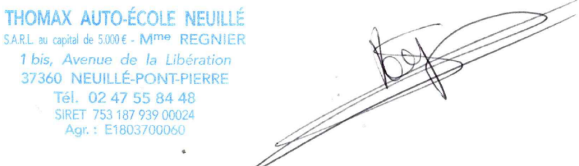
Atteste que **Madame**,

Nom de famille : **REFFAY**
Prénom(s) : **Alyssia Françoise Nicole**
Née le : **23/05/2005** à **LE MANS**
Adresse : **1 lambale - 72500 SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ**

Date d'obtention de la catégorie B du permis de conduire limitée à la conduite des véhicules à changement de vitesses automatique, pour des raisons non médicales : **16/01/2024**
Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) : **210872300542**

A suivi jusqu'à son terme la formation complémentaire obligatoire requise pour la conduite d'un véhicule de la catégorie B du permis de conduire muni d'un changement de vitesses manuel.

Attestation délivrée le **21/08/2026** à **NEUILLE PONT PIERRE**.

Signature de l'élève bénéficiaire de la formation :	Signature du représentant légal de l'élève mineur, le cas échéant :	Cachet de l'organisme ayant dispensé la formation et signature du titulaire de l'agrément :
		

Avertissement : Pendant quatre mois à compter de la délivrance de ce document, le titulaire de la présente attestation n'est autorisé à conduire un véhicule de la catégorie B du permis de conduire muni d'un changement de vitesses manuel sur le territoire national qu'à la condition d'être en possession de cette attestation de suivi de formation, ainsi que du titre de conduite mentionné ci-dessus, ou du certificat d'examen du permis de conduire ou d'un récépissé de déclaration de perte ou de vol du permis de conduire. A l'issue de ce délai de quatre mois, un titre de conduite correspondant à la catégorie B du permis de conduire sur lequel la mention additionnelle codifiée 78 aura été levée est obligatoire.